JURIDICTION DE PROXIMITE d'ANTONY
Place Auguste Mounié

92160 ANTONY
☎ : 01.55.59.01.00
Fax : 01.55.59.01.05

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copie certifiée conforme du Greffe du Tribunal d'Instance d'ANTONY

JUGEMENT

RG N° 91-13-000167

Minute : 104

JUGEMENT

Du : 09/06/2015

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-

C/

Copie exécutoire délivrée à CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

le 09 JUIN 2015

Copie certifiée conforme délivrée à Madame

le 09 JUIN 2015

Par mise à disposition au greffe de la Juridiction de Proximité d'ANTONY le 9 Juin 2015,

Sous la Présidence de Jean-Michel TANGUY, Juge de Proximité, assisté de Claire LAFFONT , Greffier;

Après débats à l'audience publique du 14 avril 2015, le jugement suivant a été rendu :

ENTRE :

DEMANDEUR(S) A L'INJONCTION DE PAYER :
DEFENDEUR(S) A l'OPPOSITION :
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS, représenté par Monsieur Gérald ORS, muni d'un mandat écrit

ET :

DEFENDEUR(S) A L'INJONCTION DE PAYER :
DEMANDEUR(S) A L'OPPOSITION

Madame

comparante en personne

DECISION :contradictoire et en dernier ressort

FAITS ET PROCEDURE

Une ordonnance en date du 28 mai 2013 a donné injonction à Madame de payer au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 485,00 € en principal outre intérêts au taux légal à compter de la signification de ladite ordonnance et une somme de 4,09 € de frais et les dépens.
Cette ordonnance a été signifiée à personne le 24 juillet 2013.
Madame a formé une opposition reçue au greffe le 13 août 2013.

L'affaire a été appelée à l'audience du 11 février 2014.
A cette audience Madame a soulevé l'incompétence territoriale de la Juridiction de Proximité d'Antony au profit de celle du 13ème Arrondissement de Paris dans le ressort duquel elle exerce sa profession.
En application de l'article 847-5 du Code de Procédure Civile la Juridiction de Proximité a renvoyé l'exception d'incompétence au Juge d'Instance.
Par décision du 24 mars 2014 le Juge d'Instance :

- A rejeté l'exception d'incompétence soulevée,
- A ordonné la poursuite de la procédure devant la Juridiction de Proximité d'Antony,

Appelée à l'audience du 14 octobre 2014 l'affaire est renvoyée à celle du 14 avril 2015 pour assignation de la défenderesse conformément à l'article 670-1 du Code de Procédure Civile, la lettre de convocation étant revenue « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Bien que le demandeur n'ait pas procédé à une assignation Madame est présente à l'audience du 14 avril 2015 et l'affaire est retenue.

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutesss est représenté par Monsieur ORS Gérald, conformément à l'article 828 du Code de Procédure Civile.
Il expose que Madame exerce le métier de masseur-kinésithérapeute salarié à l'hôpital et est inscrite au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes depuis le 1er décembre 2008.
Elle a fait l'objet d'appels de cotisations annuelles de l'Ordre.
Malgré plusieurs courriers de relance Madame ne s'est pas acquittée de ses cotisations.
La dette s'élève au jour de l'audience à un montant total de 505,00 €.
Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à la Juridiction de Proximité de condamner Madame

- A lui verser la somme en principal de 505,00 €, avec intérêts au taux légal,
- A lui payer la somme de 100,00 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- A lui payer la somme de 150,00 € au titre des frais irrépétibles,
- Aux entiers dépens de l'instance,

Madame oppose d'abord des fins de non-recevoir à l'action du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.
Selon elle, seuls les Conseils départementaux, et non le Conseil national, ont la qualité pour agir en Justice dans le cadre du recouvrement des cotisations.
Au surplus elle soutient que l'action intentée à son encontre est le fait du Président du

Conseil national, mais qu'aucune délibération n'est produite l'autorisant à agir en Justice.
L'article L4321-16 du Code de la Santé Publique n'a été suivi d'aucun texte réglementaire d'application.
Sur le fond Madame considère qu'il existe une différence considérable entre la cotisation versée par les masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et ceux exerçant à titre salarié, dont la cotisation est quatre fois moins élevée. Elle conteste la discrimination créée ainsi entre les cotisants d'une même profession.
Elle affirme également qu'aucun texte ne prévoit ni le caractère annuel ni le caractère obligatoire de la cotisation prévue par la Loi pour l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutesss.
Enfin ledit Ordre ne peut soutenir manquer de ressources. Les fonctions représentatives des divers niveaux géographiques sont en principe exercées à titre bénévole avec des indemnités pour les élus sensées couvrir la perte de leurs revenus professionnels. Mais elle constate que ces indemnités sont devenues très élevées et le Conseil national refuse de communiquer certains éléments sur ce point. Par ailleurs à chacun de ces niveaux les Ordres se sont attribués par ailleurs des missions qui se répercutent ainsi sur le montant des cotisations. Celles-ci sont donc d'un montant abusif.
De surcroit Madame considère que la procédure en recouvrement des cotisations à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes relève de la juridiction administrative et non de la juridiction judiciaire.
Outre de déclarer irrecevable le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes elle demande en conséquence à la Juridiction :

- De déclarer non fondée la demande formée par le Conseil national et de le débouter de toutes demandes, fins et conclusions,
- De condamner le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes à lui payer la somme de 1 500,00 € au titre des frais irrépétibles,
- De le condamner aux dépens incluant les frais de procédure d'injonction de payer.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'opposition à l'injonction de payer

Aux termes de l'article 1416 du Code de Procédure Civile l'opposition est formée dans le mois qui suit la signification. Toutefois si la signification n'a pas été faite à personne l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant eu pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur.
L'ordonnance d'injonction de payer du 28 mai 2013 a été signifiée à Madame le 24 juillet 2013 dans les conditions de l'article 654 du Code de Procédure Civile.
Il s'en suit que l'opposition à l'injonction de payer formulée par Madame le 13 août 2013 est recevable et il y a lieu de constater la mise à néant de l'ordonnance du 11 juillet 2013.

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction judiciaire

Selon l'article 74 du Code de Procédure Civile les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.
L'exception d'incompétence n'a été soulevée par Madame qu'à l'issue des débats, après plaidoiries des parties sur les fins de non-recevoir et sur le fond du litige.
Il y a donc lieu de rejeter l'exception de procédure soulevée par Madame

Sur les fins de non-recevoir

Sur la capacité à agir du Conseil national de l'Ordre et les pouvoirs de son Président
La personnalité civile n'est pas une création de la Loi et elle appartient à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites dont il a la charge, digne par suite d'être juridiquement reconnu et protégé, ce qui se rapporte, en l'occurrence, à l'ordre visé par les dernières dispositions et notamment à l'ordre national.
Selon l'article L4125-1 du Code de la Santé Publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par la Loi du 21 juillet 2009, tous les conseils de l'Ordre sont dotés de la personnalité civile.
Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, doté de la personnalité civile, a ainsi la capacité pour agir en Justice.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L4321-18 du Code de la Santé Publique concerne les autorisations à ester en Justice de leurs propres présidents.
Mais l'article 47 du règlement de fonctionnement du Conseil national de l'Ordre stipule que « *Le président est le représentant du Conseil et, en cette qualité, il l'engage dans les actes de la vie civile ... Il introduit d'éventuelles actions en justice sur mandat de son conseil* ».
Or par délibération du 11 septembre 2014, communiqué par le demandeur, celui-ci a donné mandat à sa Présidente pour engager tous les actes de procédure liés au recouvrement contentieux.
La Présidente du conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a donc bien le pouvoir de représenter l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Sur la qualité à agir du Conseil national à recouvrer les cotisations
L'article L4321-18, al. 1, du Code de la Santé Publique prévoit que dans chaque département, le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre exerce, sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article L4321-14 dont l'alinéa 5 reprend ces dispositions en stipulant que l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre.
Ces dispositions ne confèrent pas pour autant une exclusivité d'action en matière de recouvrement de cotisations aux Conseils départementaux, d'autant que les alinéas 1 à 4 de l'article L4321-14 concernent en fait des missions non financières :

- Le maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21,

- La défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeutes, l'organisation de toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit,
- La consultation par le Ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeutess,

Mais surtout les quatre premiers alinéas de l'article L4321-16 du Code de la Santé Publique disposent que :

- Le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national. Toutefois, la cotisation n'est pas due par le masseur-kinésithérapeutes réserviste sanitaire dès lors qu'il n'exerce la profession qu'à ce titre.
- Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner les œuvres intéressant la profession ainsi que les œuvres d'entraide.
- Il valide et contrôle la gestion des conseils départementaux ou interdépartementaux. Il reçoit de ces derniers leurs documents budgétaires et comptables. Le conseil national peut demander tout autre document qui lui semble nécessaire. Les modalités de cette validation et de ce contrôle sont fixées par des règlements de trésorerie élaborés par le conseil national et applicables à l'ensemble des instances ordinales. Les conseils doivent l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de tous les organismes dépendant de ces conseils.
- Il verse aux conseils départementaux ou interdépartementaux une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national.

Enfin, selon l'article 3.3 du règlement de trésorerie du Conseil national, prévu par l'alinéa 3 de l'article L4321-16 du Code de la Santé Publique, adopté le 20 mars 2014 et qui concerne donc le présent jugement qui se substitue à l'ordonnance du 28 mai 2013 : « *L'appel à cotisation est lancé par le Trésorier Général du Conseil national de l'Ordre dès adoption par le Conseil national du montant des cotisations. Les paiements sont perçus par le seul Conseil national et/ou le prestataire choisi pas ce dernier à cet effet* ».

Puis, au vu de l'article 3.5 du même règlement : « *Si au terme de la procédure extrajudiciaire la cotisation demeure impayée le Conseil national est autorisé à procéder au recouvrement judiciaire de la cotisation due par la voie de l'injonction de payer auprès du Juge de Proximité ou directement par voie de droit commun* ».

Il résulte de ces textes que le Conseil national a ainsi nécessairement compétence pour recouvrer les cotisations de ses membres et qu'il a la qualité pour agir en Justice dans ce domaine.

Les fins de non-recevoir soutenues par Madame seront donc rejetées.

Sur la demande principale du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Selon l'article 1315 du Code Civil celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Il est constant que Madame est bien inscrite à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes avec effet au 1er décembre 2008 et qu'elle exerce son métier en tant que salariée.

L'article L4321-20 du Code de la Santé Publique qui prévoyait qu'un Décret en Conseil d'Etat déterminerait les modalités d'application des dispositions des articles L. 4321-15 à L. 4321-19, et donc plus particulièrement de l'article L4321-16, n'a pas été suivi d'effet.
Mais cette clause devient superfétatoire dès lors que les dispositions légales se suffisent pour leur application. En donnant qualité au Conseil national pour fixer le montant des cotisations ordinales et en répartir le produit le législateur a fixé les règles nécessaires à ces opérations sans que l'absence prétendue de dispositions réglementaires d'application empêche la mise en œuvre de la Loi.

Par ailleurs il résulte de la combinaison des articles L4321-14 et L4321-16 du Code de la Santé Publique que la cotisation due par les membres de l'Ordre est une cotisation annuelle devant permettre aux conseils de l'Ordre professionnel d'assurer sans interruption les missions qui lui sont dévolues par la Loi.

En outre il n'est pas de la compétence de la juridiction judiciaire, mais de la juridiction administrative, de connaitre des conditions dans lesquelles est fixée chaque année, par le Conseil national de l'Ordre, la cotisation due par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau, ni du mode d'établissement de ladite cotisation en fonction du montant et de la nature des dépenses de l'Ordre, ni, non plus, d'un éventuel caractère discriminatoire des conditions de fixation du montant des cotisations auxquelles est assujettie chacune des catégories de professionnels selon le statut sous lequel il exerce.

Il résulte des appels de cotisations dues au titre des exercices 2008 à 2013 versés aux débats que Madame reste redevable d'une somme de 505,00 € au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Elle sera donc condamnée à verser cette somme au demandeur, avec intérêts au taux légal à hauteur de 485,00 € à compter du 24 juillet 2013 et à compter de la signification du présent jugement pour le surplus.

Sur la demande de dommages et intérêts

L'article 1153 al. 4 du Code Civil prévoit que le créancier auquel son débiteur a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.
En s'affranchissant volontairement du paiement de ses cotisations ordinales sur la base d'une argumentation de pure forme alors qu'elle ne pouvait ignorer que le versement de ladite cotisation est une obligation légale annuelle pour chaque masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau Madame a fait preuve d'une résistance abusive manifeste qui justifie de faire droit à la demande de dommages et intérêts à hauteur de 100,00 €.

Sur les frais irrépétibles

Il serait inéquitable de laisser à la charge du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes l'intégralité des sommes avancées par lui et non comprise dans les

dépens. Dès lors il lui sera alloué une somme de 100,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction, statuant publiquement selon jugement contradictoire en dernier ressort mis à disposition au greffe :

- **DECLARE** recevable l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer formulée le 13 août 2013,
- **PRONONCE** la mise à néant de l'ordonnance du 28 mai 2013,
- **REJETTE** les fins de non-recevoir soulevées par Madame

- **CONDAMNE** Madame à verser au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 505,00 €, avec intérêts au taux légal à hauteur de 485,00 € à compter du 24 juillet 2013 et à compter de la signification du présent jugement pour le surplus,
- **CONDAMNE** Madame à verser au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 100,00 € à titre de dommages et intérêts,
- **CONDAMNE** Madame à verser au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 100,00 € au titre des frais irrépétibles,
- **CONDAMNE** Madame aux entiers dépens de l'instance.

LE GREFFIER LE JUGE DE PROXIMITE

En consequence, la République Française
mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre ledit
jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de
la Républiq
à tous
En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président et le
greffier d'audience
Pour première copie conforme revêtue de la formule exécutoire
le greffier

JURIDICTION PROXIMITÉ D'ANTONY
92160